

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N° 2023-R082

ACQUISITION DE SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES

ENTRE D'UNE PART¹:

DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

N° SIRET : 2000 41 317 00013

Représenté par son exécutif dûment habilité : Jérôme BALOGÉ en qualité de Président

Ci-après désigné « **le signataire** ».

Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe avec les données le concernant et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe (dans le cadre d'un mandat ou en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes).

Le signataire désigne comme interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution de la présente convention² :

Nom-Prénom³ : Cédric JANNIERE

Fonction : Chef de Service Sécurité, Infrastructure et Système Numérique

Téléphone : 05 49 78 74 58

Mail : cedric.janniere@agglo-niort.fr

Identification du comptable assignataire ou équivalent :

Nom-Prénom⁴ : Monsieur le Trésorier Principal de NIORT SEVRE AMENDES

Adresse : 220 rue de Strasbourg 79061 NIORT cedex

Fonction : Trésorier Principal

Téléphone : 05 49 78 71 30

Mail : t079030@dgfip.finances.gouv.fr

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

¹Le signataire et le(s) bénéficiaire(s) sont identifiés comme Bénéficiaires Potentiels dans l'annexe 1^{er} au CCAP de l'accord-cadre n° 2023-R082 éventuellement modifiée en application de l'article 7, 1) dudit CCAP. Les établissements publics de coopération intercommunale listés sont réputés Bénéficiaires Potentiels pour leurs besoins propres et pour ceux des groupements de commandes constitués en application des dispositions de l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.

² Toute modification relative aux informations portant sur l'interlocuteur unique est actée par mail à centrale-achat@resah.fr

³ Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

⁴ Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « **le Resah** ».

Vu les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achats ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achats publique au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'accord-cadre mono-attributaire n° 2023-R082 conclu par le Resah agissant en tant que centrale d'achats publique ;

Vu la demande visant à bénéficier des prestations et fournitures de l'accord-cadre mono-attributaire susvisé émanant du signataire et reçue par le Resah ;

Vu l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Il est convenu ce qui suit :

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achats de :

- mettre à disposition l'accord-cadre de la procédure n° 2023-R082 ;
- procéder pour son compte aux opérations d'attribution et de notification d'un marché subséquent et de le mettre à disposition du bénéficiaire dans la limite du montant maximum précisé à l'article IV ci-dessous.

en vue de l'acquisition d'infrastructures informatiques et des prestations associées à cette acquisition.

La présente convention vise également à définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché subséquent ainsi qu'au titre de l'exécution de l'accord-cadre susvisé.

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(ES) BENEFICIAIRE(S)

Le signataire s'engage à :

- Renseigner l'annexe 3, formulaire « expression du besoin » pour permettre au Resah de solliciter une offre de la part du titulaire de l'accord-cadre. Ce formulaire est une pièce contractuelle de la présente convention ;
- renseigner l'annexe 2 et notamment les montants maximums par bénéficiaire calculés sur la durée totale du marché subséquent (cf. colonne « **Montant contractuel maximum** » de l'annexe Excel) ;
- Lorsque l'attribution, la signature et/ou la notification du marché doit être précédée d'une formalité préalable particulière, effectuer et transmettre au Resah toute information utile à ce sujet dans un délai raisonnable
- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du marché subséquent ainsi qu'à sa mise à disposition pour le compte du/des bénéficiaires identifiés en annexe 2 ;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- **ne faire usage de l'accord-cadre et du marché subséquent mis à disposition qu'en conformité avec leurs objets, c'est-à-dire pour satisfaire son(leurs) besoin(s) relatifs à l'acquisition d'infrastructures informatiques et des prestations associées à cette acquisition** ; le non-respect de cet engagement peut justifier la suspension de la mise à disposition, décidée unilatéralement par le Resah ;
- **exécuter (sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article III ci-dessous) le marché subséquent dans les conditions définies par celui-ci et l'accord-cadre, dans le respect de son objet de son périmètre tel que définis par le Resah** ; le non-respect de cet engagement peut justifier la suspension de la mise à disposition, décidée unilatéralement par le Resah ;
- Lorsque l'attribution, la signature et/ou la notification du marché doit être précédée d'une formalité préalable particulière, effectuer et transmettre au Resah toute information utile à ce sujet dans un délai raisonnable ;
- préciser au Resah, en cas de non-reconduction ou de résiliation du marché subséquent, le montant total commandé au cours du marché jusqu'à son terme. Cette information doit être envoyée à **l'adresse mail de la région du signataire** (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérification, dans le respect des délais de paiement réglementaires ; dans une démarche de responsabilité vis-à-vis du Titulaire, le(s) Bénéficiaire(s) s'engage(nt) à faire ses(leurs) meilleurs efforts en vue de réduire ce délai ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre et du marché subséquent mis à disposition ;
- respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent et informer le signataire en cas de risque d'atteinte de ce montant maximum
- préserver la confidentialité des informations dont il(s) pourrai(en)t avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration).

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

3.1 Engagements dans le cadre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et à transmettre au(x) bénéficiaire(s) les documents y afférents :

- les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs) ;
- et, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

3.2 Engagements dans le cadre du marché subséquent

Le Resah s'engage à :

- vérifier la conformité de l'offre technique et financière reçue au regard des prix de l'accord-cadre précité et des besoins exprimés ;
- procéder aux opérations d'attribution et de notification du marché subséquent destiné aux bénéficiaires (c'est-à-dire, à l'envoi d'un courrier à l'attributaire pressenti pour présentation des justificatifs de non-exclusion) et notification du marché subséquent, ceci après la réception de la fiche de validation du marché subséquent de la part du bénéficiaire/signataire et le cas échéant, après l'accomplissement par le signataire/bénéficiaire des formalités préalables éventuellement nécessaires (transmission au contrôle de légalité par exemple) ;
- transmettre au signataire tous les éléments nécessaires à l'exécution contractuelle du marché subséquent ;
- réaliser les actes juridiques portant modification du marché subséquent s'ils ont une incidence sur le maximum dudit marché subséquent ;
- proposer la mise en place d'actions afin d'accroître la performance des prestations réalisées notamment par la mise en place de plan de progrès (sécurisation et l'optimisation des approvisionnements, optimisation de la logistique, RSE ...) ;
- assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le titulaire du marché subséquent dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article IV. SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS

Le Resah garantit au signataire que les montants maximums mis à disposition au titre de la présente convention et contractualisés au niveau du marché subséquent ne dépassent pas le montant maximum global fixé dans l'accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Article 4.1 Engagements du signataire pour le suivi des montants maximums des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe 2 de la présente convention le montant maximum par bénéficiaire sur la durée totale du marché subséquent.

En cas de contradiction entre les montants maximums renseignés dans cette annexe 2 et ceux mentionnés dans les pièces contractuelles du marché subséquent (y compris ses avenants), seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer le montant mis à disposition au titre de la présente convention.

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants maximums qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant au marché subséquent, augmentant un ou plusieurs montants maximums, voire de passer un nouveau marché subséquent, étant précisé que, dans ce cas, une nouvelle convention devra être signée entre les parties.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum. Cette information doit être envoyée en temps utile à **l'adresse mail de la région du signataire** (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature).

A défaut de conclusion d'une nouvelle convention avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme.

Par voie de conséquence, la présente convention est caduque vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés conformément à l'article VII ci-dessous.

Article 4.2 Engagements du(es) bénéficiaire(s) pour assurer le respect de leur montant maximum

Les bénéficiaires s'engagent à respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent.

En cas de risque d'atteinte de ce montant maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il procède, le cas échéant, à la conclusion d'une nouvelle convention et d'un nouveau marché subséquent.

À défaut de la conclusion d'une nouvelle convention en cas d'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme. En toute hypothèse, en cas d'atteinte par un bénéficiaire d'un Montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque à son égard et ce conformément à l'article VII ci-dessous.

Article V. CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle, par année d'exécution de chaque marché subséquent est versée au Resah, au titre de la présente convention :

Catégorie du/des bénéficiaires de la présente convention	Montant de la contribution annuelle* par année d'exécution du marché subséquent
Groupement de plus de 20 bénéficiaires	3 500 €
Groupement de 10 à 19 bénéficiaires	3 250 €
Groupement de 5 à 9 bénéficiaires	3 000 €
Groupement de 2 à 4 bénéficiaires	2 500 €
Régions	3 500 €
Départements	3 000 €
Métropoles pour leurs besoins propres	3 000 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	3 000 €
Communautés d'agglomérations pour leurs besoins propres	2 500 €
Communes à partir de 50.000 habitants pour leurs besoins propres	2 500 €
Communautés de communes pour leurs besoins propres	2 500 €
Communes de < 50 000 habitants pour leurs besoins propres	2 000 €

**La contribution annuelle est destinée à couvrir les frais relatifs à la passation puis à la mise à disposition du marché subséquent et aux actes réalisés par le Resah par année d'exécution conformément à l'article III de la présente convention.*

Pour la première année, la contribution annuelle est décomposée de la manière suivante :

- 300 euros correspondant aux frais de passation du marché subséquent. Ils sont exigibles dès la signature de la présente convention ;
- le reste de la contribution correspondant à la mise à disposition du marché subséquent et, corrélativement, de l'accord-cadre couvrant les actes réalisés par le Resah par année d'exécution. Le montant est exigible à la date de notification du marché subséquent.

En cas de notification du marché subséquent, la totalité de la contribution annuelle de la première année est recouvrée par l'émission d'un titre exécutoire unique.

En cas d'absence de notification du marché subséquent, quelle qu'en soit la raison, seul le montant de 300 euros est recouvré par l'émission d'un titre exécutoire.

Pour les années suivantes, les titres de recette relatifs à la totalité de la contribution annuelle sont envoyés au premier trimestre des années civiles jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché subséquent.

En cas de demande de passation d'un nouveau marché subséquent et notamment en cas d'atteinte du montant maximum stipulé par le marché subséquent précédemment conclu par le Resah en application de la présente convention, un avenant à cette dernière peut être signé afin de préciser, le cas échéant, la contribution complémentaire à verser pour la passation d'un nouveau marché subséquent.

Le signataire précise en annexe 1 le montant de la contribution qui lui est applicable selon la catégorie du/des bénéficiaire(s) qu'il représente.

Ce montant est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah^[1]. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

^[1] La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée de ses annexes ainsi que :

- le bon de commande relatif à son engagement financier ;
- ou les bons de commande de chaque bénéficiaire relatifs à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(nt) directement une partie ou l'intégralité de la contribution au Resah). Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Le signataire indique la modalité de facturation retenue en annexe 1. Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale du marché subséquent.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition du marché subséquent. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition du marché subséquent.

Article VI. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire, le cas échéant, de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...)

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

Article VII. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum tel que stipulé par la présente convention et le marché subséquent. L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur montant maximum au titre de la présente convention.

Article VIII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Fait à Niort, le	Fait à Paris, le
Pour le signataire, Le Vice-Président Délégué Claude BOISSON	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.

Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire (cette adresse mail est également à utiliser pour toute question concernant la présente convention) :

Auvergne Rhône-Alpes :

Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr

Centre-Val de Loire :

Centre-ValdeLoire@resah.fr

Hauts-de-France :

Hauts-de-France@resah.fr

Normandie :

Normandie@resah.fr

Pays de la Loire :

Paysdelaloire@resah.fr

Bourgogne-Franche-Comté :

Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr

Corse :

Corse@resah.fr

Ile de France :

Ile-de-France@resah.fr

Occitanie :

Occitanie@resah.fr

Provence Alpes Côte d'Azur :

Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr

Bretagne :

Bretagne@resah.fr

Grand Est :

GrandEst@resah.fr

Nouvelle Aquitaine :

Nouvelle-Aquitaine@resah.fr

Collectivités d'outre-mer :

Collectivitesdoutre-mer@resah.fr

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R082

ANNEXE 1 : CONTRIBUTION ET MODALITES DE REGLEMENT

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant de la contribution annuelle qui vous est applicable :

Catégorie du/des bénéficiaires de la présente convention	Montant de la contribution annuelle par année d'exécution du marché subséquent
Groupement de plus de 20 bénéficiaires	☐ 3 500 €
Groupement de 10 à 19 bénéficiaires	☐ 3 250 €
Groupement de 5 à 9 bénéficiaires	☐ 3 000 €
Groupement de 2 à 4 bénéficiaires	☐ 2 500 €
Régions	☐ 3 500 €
Métropoles pour leurs besoins propres	☐ 3 000 €
Départements	☐ 3 000 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	☐ 3 000 €
Communautés d'agglomérations pour leurs besoins propres	☒ 2 500 €
Communes à partir de 50.000 habitants pour leurs besoins propres	☐ 2 500 €
Communautés de communes pour leurs besoins propres	☐ 2 500 €
Communes de < 50 000 habitants pour leurs besoins propres	☐ 2 000 €

Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires) :

Modalité 1 *	Chaque bénéficiaire émet son bon de commande et le Resah facture chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux bénéficiaires de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle et <u>au signataire de communiquer au Resah les bons de commande, après avoir vérifié que l'addition des bons de commandes correspond au montant total de la contribution</u>)	☐
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution	☐

***Cette modalité 1 ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.**

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R082

ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Voir fichier Excel joint nommé, « renseignements administratifs », à compléter et à renvoyer avec la convention signée.

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R082

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE RECUEIL DU BESOIN

Les informations ci-après sont nécessaires à la préparation de votre marché subséquent et prévalent en cas de contradiction avec les informations renseignées à l'annexe 2 :

- **Durée souhaitée du marché subséquent** (jusqu'à 5 ans. Par défaut la durée totale du marché subséquent est 5 x 1 an (1 an reconductible tacitement chaque année par période d'1 an, pour une durée max de 5 ans) :

1 an

- **Estimation financière des besoins** en euros HT (valeur donnée à titre indicatif, à grosses mailles, ne constitue pas un engagement contractuel. Préciser si annuelle, pour l'année en cours, ou globale sur la durée du marché) :

510 000 € HT

- **Montant maximum** en euros HT sur la durée totale du marché subséquent (valeur constituant un engagement contractuel. Elle permet de fixer le seuil au-delà duquel il ne sera plus possible de passer commande. Ainsi n'hésitez pas à prévoir un montant suffisamment large pour englober à la fois l'estimation mais également toute commande complémentaire éventuelle non anticipable à ce jour) :

700 000 € HT

- **Contexte**, raisons, objectifs, nature des prestations attendues (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées) :

Achat d'équipement d'infrastructure serveurs et de barrettes mémoires serveurs en reconditionnés

- **Lieux de livraison et d'exécution**, site(s) concerné(s) par le projet et leur localisation géographique, les distances (km) les séparant, et les particularités par site le cas échéant (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées) :

1 Place Martin Bastard_79000 NIORT

- **Synthèse de l'existant** avec par exemple 540 d'utilisateurs, nature et nombre d'équipements en production, environnement technologique et marques principales par typologie, etc. (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées) :

Sans objet